



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 02 JUL. 2014

**ARRETE**  
portant modification de l'arrêté municipal  
668/2013/91/PM/MC/AM du 25 Octobre 2013 portant  
réglementation d'ouverture et de fermeture d'un  
commerce

N° Départ : 289/2014/28/PM/MC/DS

**Le maire de Solliès-Pont,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4,
- Vu** Le code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
- Vu** Le code de la Santé Publique notamment les articles L3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique,
- Vu** L'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
- Vu** Le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- Vu** L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2009 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures à 6 heures du matin,
- Vu** L'arrêté municipal n° 44/2013 du 08 juillet 2013 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique de 20 heures à 8 heures du matin.
- Vu** L'arrêté municipal 494/2013/63/PM/MC/AM du 2 août 2013 portant réglementation d'ouverture et de fermeture d'un commerce.
- Vu** L'arrêté municipal 668/2013/91/PM/MC/AM du 25 octobre 2013 portant la modification

règlementation d'ouverture et de fermeture d'un commerce.

- Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,
- Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant** que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,
- Considérant** que la présence des consommateurs de ces établissements et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,
- Considérant** que l'attractivité touristique de la commune notamment en période estivale, a pour conséquence une augmentation de sa population,
- Considérant** que, en cet état, Monsieur le Maire a pris un arrêté le 2 Aout 2013 aux termes duquel les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit doivent être fermés entre 23 heures et 6 heures du matin du lundi au jeudi compris, entre 00 heure et 6 heures du matin les vendredis, samedis et dimanches
- Considérant** les procès verbaux et rapports de constatation dressés par les services de la Police municipale, postérieurement au 2 Aout 2013, faisant état de la vente d'alcool après 22 heures et de tapages nocturnes.
- Considérant** les lettres de doléances et mains courantes, dressées postérieurement au 2 Aout 2013 relatant des nuisances et tapages nocturnes

## arrête

L'arrêté municipal 668/2013/91/PM/MC/AM du 25 octobre 2013 portant modification de la règlementation d'ouverture et de fermeture d'un commerce est modifié comme suit :

**Article 1 :** Les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasserie) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté municipal 494/2013/63/PM/MC/AM du 2 aout 2013 portant réglementation d'ouverture et de fermeture d'un commerce demeurent inchangées.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Monsieur le Préfet du Var.

**Article 6 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :  
- la transmission en Préfecture le  
- la publication le



